

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-04-13d-00527 Référence de la demande : n°2019-00527-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien de Comiac

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 15/03/2019

Lieu des opérations : -Département : Lot -Commune(s) : 46190 - Sousceyrac.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet concerne la création d'un parc de cinq éoliennes, dans une zone concentrant de nombreux enjeux environnementaux : ZNIEFF de type 2, Zone Spéciale de Conservation, réservoir de biodiversité, réserve de biosphère, et plusieurs PNA.

Comme cela a été précisé en séance par le pétitionnaire, le choix d'implantation (choix du site, et orientation des éoliennes perpendiculaires à un axe migratoire important) été guidé par des contraintes techniques, la prise en compte des enjeux environnementaux arrivant comme une variable d'ajustement en phase finale.

Le CNPN considère que (1) ce projet ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur ; (2) l'absence de solutions alternatives satisfaisantes n'est pas démontrée ; (3) les enjeux de biodiversité sont rédhibitoires pour l'implantation d'un tel projet sur ce site. Notamment, les impacts prévisionnels sur les populations de Milan Royal et de Chiroptères ne permettent pas le maintien des populations locales dans un état de conservation favorable.

Par ailleurs, l'implantation à moins de 200 m des lisières boisées est à proscrire, en raison du risque important de mortalité sur les Chiroptères (comme en témoignent les données, édifiantes, de l'étude de mortalité réalisée sur le parc éolien de la Luzette). Les mesures compensatoires sont insuffisantes, aléatoires quant à leur effet sur les espèces ciblées, et non sécurisées foncièrement. Les paramètres de bridage sont notoirement insuffisants pour préserver les populations de Noctules, particulièrement sensibles aux installations éoliennes, et pour lesquelles un bridage à 9 m/s est recommandé.

Pour toutes ces raisons, le CNPN émet un avis défavorable à ce projet.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 23 mai 2019

Signature :

